ARBITRAGE ENTRE LE SEIGNEUR DE RÉGUSSE ET LA COMMUNAUTÉ DE MIMET (1738)

[N.B. Les parties soulignées ici le sont aussi dans l'original; les parties en italiques sont celles entre guillemets dans l'original]

"Vu l'extrait de la délibération prise le 4 mai 1738 par la "communauté de Mimet signée Blanchard greffier par laquelle "entre autres [après] la lecture du mémoire contenant quelques "prétentions de la part de Monsieur le Président de Régusse "seigneur dudit lieu avec l'offre d'en passer par l'arbitrage de "qui voudra ladite communauté de Mimet, laquelle aurait par la "susdite délibération donné pouvoir à l'un des sieurs consuls, "et au sieur Barthélémy Rey d'arbitrer [par tout] le présent "mois de mai 1738 la décision des biens qui seront « sujets à la "compensation, et de ceux qui n'y seront pas sujets à des "avocats de cette ville d'Aix tels qu'ils seront convenus entre "ledit Seigneur Président et lesdits députés.

"Sur quoi ledit sieur Rey remplissant par lui même au nom de "ladite communauté de Mimet la députation ci dessus aurait "choisi le soussigné pour arbitre, et Monsieur le président de "Régusse aurait déclaré s'en rapporter à la décision qui serait "faite par l'arbitre choisi au nom de ladite communauté de "Mimet, de sorte, que le soussigné se trouve par ce moyen le "seul arbitre pour donner son avis arbitral sur les questions "suivantes.

"1° Monsieur le Président demande la compensation, ou "retranchement de sa cote cadastrale, les biens de l'ancienne "verrerie vendus à Mathieu Gajan de Mimet par acte du 15 "février 1738 notaire Jean à Aix sous la réserve de tous les "droits seigneuriaux et encore celle de tous les arbres pins,

"chênes verts, et blancs, qui sont à présent dans la susdite "propriété, et la censive annuelle et perpétuelle de <u>quatre</u> "<u>panaux et demi (de) blé tuzelle</u> laquelle portion de propriété "était ci-devant soumise à une censive de sept panaux (de) blé "tuzelle.

- "2° Ledit seigneur président demande la compensation de la "propriété <u>dite la Pinatelle</u> baillée à nouveau bail, et "emphytéose perpétuel par acte du 23 janvier 1738 notaire "Jean à Aix (à <u>l'exception d'une cinquième</u>) à Guillaume "Constans, Pierre de Megere, Mathieu "Constans, et Jean "Delueil fils de Louis de Mimet moyennant la cense annuelle et "perpétuelle de quatre panaux (de) blé, une chacun des susdits "emphytéotes, et six cent livres pour droit d'acapte.
- "3° Ledit Seigneur Président demande les droits qui peuvent "lui revenir par rapport au bail dont en l'acte du 17 août 1737 "notaire Blanchard de Simiane, des terres quartier de Roubaud "terroir dudit Mimet baillées à Louis Dagnan fils de Michel du "lieu de Simiane.
- "4° Ledit seigneur demande ce qui peut lui [competer] par "rapport à un cazal remis à Louis Delueil de Mimet moyennant "la censive annuelle de trois livres, une poule, et un poulet, "suivant l'acte du 8 avril 1732 notaire Bourgal à Gardanne.
- "5° Enfin ledit seigneur président demande ce qui peut aussi "lui [competer] par rapport à une terre, ou un cazal baillé à "Joseph Jaubert travailleur de Mimet moyennant le cens annuel "de quatre livres (en) argent et deux poulets suivant l'acte du 9 avril 1734 notaire Bourgal de Gardanne.

"Sur quoi ouï en différentes séances ledit Sieur Rey député "tant par lui même qu'étant ensuite assisté de Pierre Delueil

"ménager [sapiteur] et encore dudit Mathieu Gajan premier "consul dudit Mimet et en présence du sieur Reynier secrétaire "agissant pour et au nom de Monsieur le Président de Régusse, "vu aussi les pièces qu'iceux nous ont représentées, savoir de "la part dudit seigneur président le susdit mémoire, l'acte de "bail fait le 15 février 1738 à Mathieu Gajan celui du bail fait "le 23 janvier 1738 aux dits Guillaume Constans, Pierre de "Megere, Mathieu Constans, et Jean Delueil fils de Louis, celui "du bail fait le 17 août 1737 à Louis Dagnan fils de Michel, "avec des simples notes des nouveaux baux passés à Louis "Delueil et à Joseph Jaubert dont aux derniers articles du "susdit mémoire; et de la part et au nom de ladite communauté "de Mimet ledit sieur Rey nous aurait représenté le livre terrier "de ladite communauté de l'année 1733 avec les cinq "[cazarnets] d'icelle pour la perception des tailles imposées ez "(les) années 1732, 1733, 1734, 1736 et 1737 après l'examen "desquelles pièces, et les observations respectives des "intervenants et leurs aveux sur la qualité, état et situation des "susdites propriétés l'arbitre soussigné aurait procédé à "l'examen des questions que chaque article présente pour "établir ensuite le droit qui peut [competer] tant audit seigneur "président qu'à ladite communauté ainsi qu'il s'ensuit.

"1° Pour décider la première difficulté touchant le bail fait à "Mathieu Gajan, le soussigné observe en premier lieu que "par l'arrêt du conseil d'Etat de sa Majesté du 20 août 1637 "rendu entre les gens des trois Etats et Sextius Descalis fils "et héritier du sieur président et le syndic de la noblesse de "Provence (rapporté par Mourgues page 372) il fut entre "autres ordonné qu'aux délaissements, qui se feront à l'avenir "au profit des seigneurs justiciers de Provence par les

"tenanciers des terres qui sont dans leurs fiefs lesdits
"seigneurs justiciers seront tenus d'y faire appeler "les
communautés, ou syndics d'icelles et faire publier lesdits
"délaissements tant à la justice du lieu qu'ez (aux) prônes des
"paroisses où les héritages sont situés <u>autrement, et à faute</u>
"d'observer lesdites formalités, sa Majesté a déclaré les biens
"délaissés roturiers et taillables, et ce faisant ordonne qu'ils
"seront imposés aux tailles comme tous les autres biens de
"ladite province.

"Par autre arrêt du conseil d'Etat adressé au Parlement "d'Aix 15 juin 1668 art. 10, sa Majesté autorise et en date du "renouvelle l'observation des susdites formalités en ces "termes : ne sera dérogé aux arrêts du Conseil et du "Parlement de Paris, et autres donnés en conséquence, qui "ont déclaré les biens réunis aux fiefs par commis, et "confiscation, délaissement et déguerpissement, frais et "exempts de toutes tailles; parce qu'aux dits "déguerpissements qui auront été faits depuis l'année 1637 les "formalités prescrites par l'arrêt du Conseil du 20 août audit "an ayant été observées seront tous procès et différents mus, "et à mouvoir pendant, et indécis audit Conseil, et "ailleurs pour raison des choses susdites, jugés et "terminés suivant le dispositif du présent arrêt, qui fut "enregistré à la cour des comptes, aides et finances le 29 "octobre 1669 le tout rapporté par Bonif. tom. 2. de la 2^{de} "compil. pag. 196; 197; 198; et 199.

"La seconde observation qui se présente au soussigné "consiste en ce que de l'aveu de toutes les parties cette "portion de la Verrerie ayant été déguerpie et abandonnée par "les hoirs de Tavan environ en l'année 1715 a été depuis "possédée audelà de dix ans au nom du seigneur par des "agents ou préposés

dans ledit lieu, et les tailles par iceux "acquittées au nom dudit seigneur sans qu'il (conste ? "=conteste ?), que ladite portion ait été réunie au fief après "avoir observé les susdites formalités absolument requises et "nécessaires pour pouvoir réunir noblement.

"Le soussigné observe en troisième lieu avec Boniface au "tom. cité p. 205 inprincip.. « que les censes et "droits seigneuriaux remis doivent servir de compensation "aux biens roturiers; ce qui fut ainsi jugé en faveur du sieur "de Merargues suivant les notes manuscrites de M. Duperier "sous le mot tailles page 1303 où il soutient que l'extinction "d'une cense noble faite par le seigneur du lieu peut être "baillée en compensation parce qu'elle augmente la valeur du "fond taillable; et que c'est en effet une aliénation d'une "partie du fief et ainsi jugé en faveur du sieur de Merargues "qui avait « déchargé de la cense ou de la tasque les biens que "M. Rebussy possédait au terroir de Merargues.

"La matière de cet article occasionne une quatrième "observation touchant les tailles à l'égard desquelles il est de "maxime suivant les susdites notes de M. Duperier pag. 1288 "que « le vendeur du bien taillable est obligé de dénoncer la "vente à la communauté et faire charger de la taille "l'acquéreur peut être exécuté; ce qui est expressément décidé "par la loi omnes pro his agris cod. sine cens. vel reliq., qui "s'énonce en ces termes : à l'égard des propriétés vendues, si "necdum translatasit professio censualis sed apud priorem "fundi dominum forte permaneat dissimulantibus ipsis ut non "possidentes exigantus.

"Dans ces sortes de cas la jurisprudence a soumis au "paiement des tailles le vendeur tant qu'il n'a pas fait des "diligences pour faire transporter le fonds vendu sur la cote de "l'acquéreur contre lequel il lui reste pourtant une action pour "[répéter] le montant des tailles, que le vendeur a acquittées à "la décharge dudit acquéreur et cela parce que le cadastre et "par une conséquence nécessaire les cazarnets qu'on en tire "font foi, la preuve suivant la disposition du droit sur quoi M. "de Clapiers caus. 36. quoert.2. num. 20 s'explique d'une "manière bien décisive

(suivent 11 lignes en latin, soulignées)

"Il s'ensuit de ces observations 1° que les formalités "absolument requises pour réunir noblement au fief, ayant été "négligées à l'égard des biens déguerpis par les hoirs de Tavan "dont il s'agit, ils n'ont pu être possédés par le seigneur du "lieu que comme roturiers et taillables; 2° que la possession "des dits biens continuée au-delà de dix ans au nom du "seigneur l'a soumis au paiement des tailles sans répétition ; 3° "que les deux panaux et demi (de) blé tuzelle [exinguées] de la "cense annuelle que les hoirs de Tavan payaient sous lesdits "biens doivent sans contredit être admises en compensation au "profit du seigneur par les experts qui seront sur le [convenus], "en ayant néanmoins par iceux tel égard que de raison à la "réserve passagère des arbres qui s'y trouvent quand à "présent, et désignés par le susdit acte de bail du 15 février "1738; 4° enfin, que si le seigneur avait depuis ledit bail "acquitté les tailles sans en avoir fait décharger sa cote, il n'a "droit de les [répéter] que dudit Mathieu Gajan acquéreur, et "tel est l'avis du soussigné sur cet article.

"Sur la seconde demande <u>en compensation</u> de la propriété "dite la Pinatelle baillée à nouveau bail, et emphytéose "perpétuel par acte du 23 janvier 1738 (à l'exception d'une "cinquième) aux quatre particuliers dénommés dans ledit acte; "il est absolument nécessaire d'observer d'abord, que toutes "les parties ont convenu, et accordé que ladite propriété était "noble et faisait partie d'une vaste étendue de bois possédée "noblement par le seigneur de Mimet, et que tout de suite les "mêmes parties ont aussi convenu, et accordé pour éviter tous "procès et mauvaises contestations que pourraient occasionner "les termes suivants insérés dans le susdit acte de bail touchant "ladite propriété dite la Pinatelle, qu'au moyen dudit bail elle "demeure « sujette aux tailles et impositions de la communauté "dudit Mimet franc de tous arrérages jusqu'à présent et pour "l'avenir les dits emphytéotes en demeurent chargés; les dits "termes franc de tous arrérages jusqu'à présent sont superflus, inutiles, et n'aboutissent à rien attendu la noblesse antérieure au susdit bail emphytéotique du 23 janvier 1738, avouée, "reconnue et accordée touchant ladite propriété Pinatelle.

"La seconde observation, que cette demande fournit consiste
"au droit de compenser les biens nobles ; en quoi les nobles de
"Provence ont été maintenus par l'arrêt du conseil d'État du 15
"juin 1668 art.1. qui l'énonce en ces termes : « sa Majesté
"étant en son conseil a ordonné, et ordonne, que l'arrêt rendu
"en son conseil le 15 septembre 1556 les lettres "patentes
expédiées en conséquence le 12 juin 1557 ensemble "les arrêts
des 21 janvier 1625 2000 août 1637 et 5 juin 1643, "et tous
autres rendus pour raison de ce tant au «conseil
"qu'aux Parlements de Paris et d'Aix, et cour des
"comptes, aides et finances de <u>Provence</u>, seront exécutés
"selon leur forme et teneur; ce faisant a maintenu et maintient
"les nobles dudit pays, au droit de compenser les biens

"nobles par eux acquis depuis «l'année 1556 avec les biens "nobles par eux aliénés depuis ledit temps jusqu'à présent." Avec cette restriction pourtant, que les seigneurs ne peuvent "donner à nouveau bail des terres gastes que l'excédent, de ce "qui est nécessaire aux habitants pour faire dépaître leur bétail "promodo jugerum et à connaissance d'experts, ainsi qu'il fut "jugé entre le seigneur de La Garde les Toulon et les consuls "et communauté dudit lieu par arrêt du 10 août 1670 rendu par "la cour des comptes, aides et finances de Montpellier et "rapporté par Boniface tome 2 de la 2 compil. page 207.

"Cette observation conduit à une troisième, qui regarde le "temps de la compensation qui se trouve fixé"par l'article 7 du "susdit arrêt du conseil d'Etat du 15 juin 1668 conçu en ces "termes : « déclare sa Majesté, «que les biens et domaines "nobles, qui peuvent être perpétuellement compensables sont "ceux, qui auront demeuré cinq ans sur le cadastre, et qui "auront pu porter la taille pendant ledit temps, et <u>ne seront</u> <u>"lesdits biens, et domaines compensés, que de la valeur du</u> <u>"jour de la</u> compensation, encore qu'après ils fussent "détériorés et devenus de moindre valeur par la négligence du "possesseur ou autre accident et si tels biens sont délaissés "avant les cinq ans, le seigneur ne pourra compenser que les desdits biens roturiers par le même temps, que "arrérages "l'acquéreur du bien noble l'aura payée desdits biens par lui "acquis.

"La quatrième observation concerne la manière de procéder "à cette compensation, qui se trouve prescrite par l'art. 2 du "susdit arrêt du conseil du 15 juin 1665 où « il est ordonné que « ceux qui prétendront compenser* à l'avenir les biens nobles « qui seront ci après aliénés avec les biens roturiers qu'ils

« acquerront seront tenus d'obtenir des lettres patentes et « icelles faire enregistrer où besoin sera avec les habitants « des lieux où lesdits biens seront situés à peine de nullité « ce que la cour des comptes dans son arrêt « d'enregistrement du 28 octobre 1669 explique précisément « en ordonnant que ceux qui prétendront compenser seront « obligés de se pourvoir et obtenir lettres en la chancellerie « établie près la cour, contenant expression particulière de la « contenance situation et confronts desdites propriétés et faire « vérifier et entretenir lesdites lettres par devant la cour, les « consuls des lieux appelés, où les biens seront situé à peine « de nullité.

"Les conséquences que ces observations fournissent sont 1° "que la propriété dite Pinatelle dont il s'agit étant reconnue, et

[* en caractères gras : texte rajouté dans la marge]

"accordée procéder du domaine noble, les termes de <u>franc de</u> "tous arrérages jusqu'à présent insérés dans le bail "emphytéotique du 23 janvier 1738 notaire Jean d'Aix, doivent "être regardés comme non apposés et sans que la communauté "puisse à l'avenir en rien conclure contre le seigneur de "Mimet; 2° que ledit seigneur est fondé en ladite "compensation par lui "demandée 3° qu'après la <u>dénonciation "faite à la communauté de vouloir compenser</u>, le seigneur fera "bien d'attendre que l'emphytéote ait possédé <u>pendant cinq "ans</u>, pour procéder sur ce définitivement quoi qu'il lui soit "loisible d'anticiper le terme sous les exceptions qui de droit "compéteraient à la communauté en cas de déguerpissement; "4° enfin que ledit seigneur est obligé de lever des lettres en "chancellerie près de la cour des comptes avec déclaration dans "icelles <u>de la contenance</u>, situation, et confronts des propriétés

<u>"à compenser</u>, et que lesdites lettres soient vérifiées et "entérinées par devant ladite cour les consuls de Mimet "appelés, au moyen de quoi les experts amiablement convenus "ou pris d'office procéderont en conséquence, et tel est sur cet "article l'avis du soussigné.

"À l'égard de la troisième demande concernant le bail fait à "Louis Dagnan par l'acte du 17 août 1737, l'on observe à "l'égard des seigneurs qui ont la directe universelle, tel qu'est "celui de Mimet que suivant les expressions de Mourgues page "375 « il suffit à l'effet de la compensation que les fonds "aliénés par les « nobles ne fussent auparavant contribuables "à la taille, mais dans le cas présent il résulte de l'acte de bail "passé audit Dagnan, que la terre à lui baillée avait été "autrefois possédée par Pierre Delueil et ses hoirs lesquels "l'ont depuis longtemps abandonnée et laissé tomber en "[commis] et caducité en négligeant d'acquitter les cens et de "satisfaire aux devoirs seigneuriaux.

"En second lieu il résulte par le cadastre de 1733 que les "hoirs dudit Pierre Delueil ne s'y trouvent pas cotisés et les "députés de la communauté de Mimet ont soutenu que les terres "incultes dont il s'agit, n'ayant produit aucun fruit n'ont aussi "acquitté aucune taille, et que le seigneur n'a observé aucune "formalité pour réunir à son domaine lesdites terres qu'il a "baillées audit Louis Dagnan, soutenant aussi que le seigneur "n'a payé aucunes tailles pour et au nom desdits hoirs de Pierre "Delueil dont les susdites terres incultes ne se trouvent point "ans les cinq cazarnets ci devant mentionnés, lesquelles n'ont "point été transportées sur la cote cadastrale du seigneur dudit "lieu de Mimet.

"Il s'ensuit de ces observations 1° que si le seigneur n'a "pas observé les formalités prescrites pour la réunion, les "terres abandonnées par les hoirs de Pierre Delueil ont "continué dans leur roture; 2° que n'ayant icelles produit "aucun fruit le seigneur a perdu annuellement ses censives tout "comme la communauté a perdu ses tailles; 3° enfin que le "nouveau bail ne fait que vivifier les droits des uns et des "autres, sans occasionner aucun remboursement ni fournir "aucune compensation à moins que, le cens imposé par le "dernier bail fût inférieur à celui que supportaient les hoirs de "Pierre Delueil lequel aussi ne pourrait avoir été augmenté "suivant les arrêts de règlements à quoi se conforme l'avis du "soussigné sur cet article.

"La quatrième demande qui regarde le cazal baillé à Louis "Delueil de Mimet occasionne de rappeler en premier lieu l'art. "6 de l'arrêt du 15 juin 1668 où il est dit que « le sol et fonds "noble aliéné entrera seul en compensation et non les maisons "et bâtiments qui pourraient y avoir été faits sinon ez (dans "les) lieux où les maisons taillables sont mises au cadastre "auquel cas le seigneur pourra compenser d'autres "maisons cazaux, et bâtiments, ou autres biens qu'ils pourront "avoir acquis roturiers et sujets à la taille de même valeur et "qualité.

"La déclaration du Roi du 9 juillet 1715 pour la confection "des nouveaux cadastres en Provence fournit une seconde "observation en décidant qu'il n'y a que <u>le sol</u> des maisons des "villes, bourgs, villages, et de la campagne qui soient estimés à "leur juste valeur (à moins que ce ne fussent des édifices "industrieux comme moulins, martinets etc...)

"L'on trouve en troisième lieu ; que les experts en "procédant à la confection du livre terrier de la communauté de "Mimet de l'année 1733 n'ont estimé que le sol des maisons, "ainsi vérifié sur ledit cadastre dans le verbal duquel lesdits "experts attestent s'être conformés à la susdite déclaration du 9 "juillet 1715.

"L'on observe enfin que quoique le cazal eût été "possédé "antérieurement par des roturiers comme le soutiennent les "députés de la communauté ils sont pourtant tenus d'en "justifier suivant Mourgues qui l'énonce en ces termes page 370 « cette difficulté s'étant mue en la demande que la "communauté de Mimet faisait en exécution d'arrêt contre "Cosme Gaspard, et Honoré Etienne Chaussegros "seigneurs dudit Mimet, qui avaient employé lettres d'appel "pour faire casser l'encadastrement de leurs biens, par "arrêt de la cour des comptes du dernier juin 1622. Il "fut ordonné que ladite communauté justifierait par pièces sa "demande et les acquisitions des biens roturiers qu'elle "présupposait avoir été faites par lesdits « Chaussegros.

"Il s'ensuit de la première seconde et troisième "observation qu'en regardant le cazal dont il s'agit <u>comme "noble</u>, il n'y aurait <u>que le sol qui peut entrer en compensation</u>, "à laquelle pourtant la quatrième observation exige de surseoir "pendant un temps convenable, pendant lequel la communauté "<u>justifiera par pièces</u> que ledit cazal a été possédé en roture ce "qui peut même se constater par l'acte de nouveau bail passé à "<u>Louis Delueil</u> qui n'a pas été exhibé au soussigné dont l'avis "en l'état de l'article est conforme à ces deux conséquences.

"La cinquième demande touchant une terre, ou cazal baillé "à Joseph Jaubert de Mimet dont l'acte n'a pas aussi été

"représenté cette demande étant tout à fait conforme à la "précédente le soussigné est du même avis pour sa décision. "En observant à l'égard de ces deux cazaux 1° qu'en cas qu'ils "soient vérifiés procéder des bien nobles dès lors <u>le montant de</u> "leurs tailles depuis es époques des baux qui en auront été "passés les 6 avril 1732 et 9 avril 1734 qui ne paraissaient pas "avoir été acquittées et qui sont dues par conséquent à la "communauté de Mimet le montant des tailles doit en tel cas "être admis en compensation en faveur du seigneur, 2° ... et en "cas que les susdits deux cazaux soient constatés avoir été ci "devant possédés en roture et taillables en tel cas les seigneurs "ne justifiant pas de leur réunion au fief avec les formalités "prescrites, les tailles arréragées appartiennent à la "communauté sans qu'elle soit obligée à les passer en "compensation ni par droit de fief, ni par double paiement; "puisque par lequel cadastre de 1733 il [conste] que la cote du "seigneur est de 3594 livres 13 deniers 9 sols et que celle des "hoirs de Tavan est de 132 livres 8 deniers faisant en tout les "deux 3727 livres 1 denier 9 sols dont la taille a été payée par "le seigneur suivant les cazarnets de 1733, 1734, 1736 et 1737, "et comme il ne [conste] pas d'autres tailles acquittées au nom "du seigneur, il s'ensuit évidemment que la taille des susdits "cazaux ne peut former matière ni de compensation, ni de "restitution.

"Vu encore la note de l'acte de nouveau bail passé le 17 du "courant notaire Bourgal de Gardanne en faveur de Paul et "Joseph Jaubert dudit Mimet des terres des <u>Les Escabanes</u> "nobles, et procédant du domaine pour raison de quoi ledit "sieur Reynier au nom de Monsieur le Président de Régusse a "demandé que ledit bail <u>des Cabanes</u> soit admis et entre en

"Compensation avec les biens roturiers. Sur quoi ouï ledit sieur "Gajan consul et ledit sieur Rey tous les deux députés et "encore ledit Pierre Delueil [sapiteur] lesquels ont convenu et "accordé que ladite terre <u>des Escabanes</u> était véritablement "noble et du domaine, le soussigné est au moyen de ce d'avis "que ladite terre <u>des Escabanes</u> doit "être admise en "compensation ainsi et sous les mêmes clauses que la terre dite "Pinatelle, qui fait la matière du second article.

"Délibéré à Aix le dix neuf mai mil sept cent trente huit à "double original dont l'un a été remis au Sieur Reynier pour "Monsieur le Président de Régusse et l'autre audit Sieur Rey "pour la communauté de Mimet lesquels sieurs Reynier et Rey "ont en même temps retiré les papiers chacun les concernant."

Signé "F (ou S) DONAT"